



## **Convention relative à la mutualisation du service de restauration du collège Les Fontanilles de Castelnaudary**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Entre

Le Département de l'Aude, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hélène SANDRAGNE, d'une part

Et

Le collège des Fontanilles, sis 11400 Castelnaudary, représenté par le Principal du Collège, Monsieur Ludovic BELLINI

Et

La Commune de Castelnaudary, Sis 22 cours République, 11400 Castelnaudary, représentée par le Maire, Monsieur Patrick MAUGARD

**Il est convenu ce qui suit**

### **Article 1 : Objet**

L'organisation du service de restauration et d'hébergement (SRH) des collèges, service annexe et facultatif des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ) relève des compétences du Département. Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, chaque chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre les objectifs fixés par le Département et de rendre compte des moyens mis à disposition.

En vue d'une meilleure efficacité de l'action publique, les collèges disposant d'un service de restauration peuvent permettre à d'autres collectivités d'en bénéficier pour répondre à leurs besoins propres, notamment en matière de restauration du niveau primaire.

La Commune de Castelnaudary souhaite que les élèves CM1 et CM2 de l'école élémentaire Jean Moulin puissent prendre leur repas au collège des Fontanilles. La fréquentation du service de restauration au cours du 1<sup>er</sup> trimestre scolaire 2025-26 ne concernera que les élèves de CM2 et potentiellement les élèves des CM1 et CM2 sur les deux trimestres scolaires suivants.

La présente convention définit les modalités d'accueil au service de restauration des élèves de l'école Jean Moulin à Castelnaudary. Elle détermine également les modalités financières et la répartition des responsabilités entre les parties.

## **Article 2 : Définition de la prestation**

La prestation comporte la préparation des repas et l'accueil des élèves, dont l'effectif s'établit à 40-60 élèves de l'école Jean Moulin, au sein du collège pour le repas du midi, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

## **Article 3 : Organisation**

Les menus sont établis par le chef de cuisine. Ils sont visés par le Principal du collège et le Secrétaire Général. Ces menus sont communiqués à la direction de l'Education de la Commune de Castelnaudary.

La Commune communique par mail adressé au collège le nombre de repas à fournir pour le repas de midi 5 jours à l'avance, avec la possibilité de réajuster l'effectif 2 jours avant.

L'accès à la restauration du collège se fait par le portillon que le Département aura installé à cette fin. Les horaires de la prise de repas par les élèves ont été définis entre la Commune et le collège.

## **Article 4 : Gestion des situations exceptionnelles**

Si pour des raisons exceptionnelles, le collège n'est pas en mesure d'assurer la préparation des repas et l'accueil des élèves, la Commune en est immédiatement avertie 48h à l'avance.

De même, en cas de force majeure, la Commune est tenue d'en avertir le collège immédiatement, soit une semaine à l'avance pour toutes sorties pédagogiques.

## **Article 5 : Gestion financière**

Chaque repas commandé est facturé au prix unitaire « enfant » de 3,60€ compte tenu des grammages adaptés aux élèves du primaire.

Ce tarif pourra être réévalué par avenant et applicable dès la signature de la convention.

La Commune facture directement aux familles.

Au terme de chaque mois, le collège adresse à la Commune une facture de l'ensemble des repas commandés. Cette facture est acquittée dans les 30 jours suivant sa réception par tout moyen à l'ordre de l'agent comptable du collège des Fontanilles.

Les recettes sont affectées à l'achat de denrées, de matériel pour le service de restauration, au FARPI et le cas échéant, au financement d'une part des charges communes de l'établissement.

Le Département de l'Aude autorise le chef d'établissement à utiliser l'ensemble des moyens du collège nécessaires à la fabrication des repas.

Le collège assure le reversement au Département des cotisations au titre, du Fonds Audois de Rémunération des Personnels d'Internat (FARPI), fixé à 22.5% des produits de la restauration scolaire, et du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH), fixé à 1.25%.

Le Département assure l'investissement lourd concernant le restaurant scolaire.

#### **Article 6 : Responsabilité sur le temps scolaire**

Le personnel de l'école élémentaire Jean Moulin assure l'accompagnement des écoliers qui seront placés sous leur responsabilité. Toute dégradation occasionnée devra être déclarée au chef d'établissement et prise en charge par la Commune de Castelnaudary.

#### **Article 7 : Qualité du service**

La communication de toute observation, litige ou dysfonctionnement pourra s'effectuer par une fiche de liaison et adressée au chef d'établissement ou le secrétaire général.

En début et au cours d'année scolaire, la Commune communiquera au collège et au Département l'effectif de rationnaires pour ajustement éventuel.

Au 30 juin de l'année, la commune devra informer le collège et le Département, par écrit, les prévisions sur le nombre de repas à fournir pour l'année scolaire à venir.

#### **Article 8 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable trois fois par tacite reconduction à sa date anniversaire.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée adressée aux autres signataires, trois mois avant la date d'échéance annuelle.

Concernant la première année (2025-2026) et au terme de l'expérimentation avec les classes de CM2, une résiliation sera possible à l'issue du 1<sup>er</sup> trimestre scolaire.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, 30 jours après réception d'une lettre recommandée, pour inobservation des obligations contractées, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

**Article 9 : Litiges**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Si le litige subsiste, chacune des parties peut porter le différend devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Carcassonne ..... Le .....  
*(en trois exemplaires originaux)*

La Présidente du Conseil Départemental  
de l'Aude

Le Maire de la Commune de  
Castelnaudary

**Hélène SANDRAGNE**

**Patrick MAUGARD**

Le Principal du collège des Fontanilles

**Ludovic BELLINI**